

BIBLIOGRAPHIE

ET REVUES ÉTRANGÈRES

A. — *Un nouveau Code d'instruction criminelle annoté* (1).

Presque en même temps que la quatrième livraison du Code pénal de M. Garçon, qui complète jusqu'à l'art. 463 cet important ouvrage dont l'éloge n'est plus à faire, la librairie du Recueil J.-B. Sirey faisait paraître la première livraison d'un ouvrage qui ne sera pas accueilli avec moins de faveur par les criminalistes et figurera avec honneur à côté du premier. C'est le *Code d'instruction criminelle annoté*. Les éditeurs en avaient confié la rédaction à MM. Gustave Le Poittevin et Alcide Darras. Une mort prématurée, attristant les nombreux amis de ce vaillant et distingué jurisconsulte, a frappé M. Darras, au début du travail, avant même que les deux collaborateurs aient eu le temps d'arrêter le plan de leur ouvrage et de déterminer la partie dont chacun d'eux serait spécialement chargé. Mais M. Le Poittevin, on le sait, a toutes les qualités nécessaires, connaissance approfondie du droit et inlassable activité, pour mener à bien cet immense labeur qu'est un Code annoté.

Il ne suffit pas, en effet, pour le préparer, de découper les sommaires d'arrêts déjà parus dans le Sirey ou dans les autres recueils en y ajoutant, après les avoir empruntés au Bulletin de la Cour de cassation, ceux dont cette admirable collection a seule conservé la mémoire, de les répartir sous les divers articles dont ils ont fait l'application, en rappelant les critiques ou les approbations dont ils ont pu être l'objet de la part des commentateurs et des arrêtistes. Il faut reprendre une à une chacune de ces décisions, étudier les circons-

(1) Recueil général des lois et arrêts. *Code d'instruction criminelle, annoté* par G. LE POITTEVIN, conseiller à la Cour de Paris, première livraison. Librairie de la Société du Recueil J.-B. Sirey, L. Larose et L. Terrin, édit., Paris 1911.

tances particulières de fait dans lesquelles elle a été rendue, afin de préciser sa portée exacte qui a souvent échappé à l'examen nécessairement plus rapide de l'annotateur, les rapprocher les unes des autres, découvrir l'enchaînement qui les relie et nous montrer, pour ainsi dire, en action le développement de la jurisprudence. Puis, ce travail préparatoire achevé, il faut enfin les juger à son tour en s'inspirant des principes fondamentaux du droit, de ses règles positives, de la pensée des auteurs et des réformateurs du Code. Ce plan a inspiré la plupart des Codes annotés publiés dans ces derniers temps, parmi lesquels nous citerons le Code d'instruction criminelle, le nouveau Code civil et le nouveau Code de procédure civile de Dalloz; sa réalisation a été pour ainsi dire portée à la perfection par M. Garçon dans l'ouvrage que nous rappelons au début même de cet article. Il transforme ce qui était jadis une simple collection de sommaires en une œuvre de science et de doctrine, sans lui faire perdre son utilité primitive. M. le conseiller Le Poittevin, dès les premières lignes, nous apprend qu'il s'est appliqué à suivre la même méthode. Ses travaux antérieurs, justement remarqués, nous garantissent qu'il ne sera pas inférieur à sa tâche.

Nous en avons déjà la preuve, d'ailleurs, dans le premier fascicule. Il comprend les art. 1 à 135 du Code d'instruction criminelle, et le début du commentaire de l'art. 136, c'est-à-dire à peu près tout ce qui concerne les dispositions préliminaires, la police judiciaire et l'instruction préparatoire, en y englobant bien entendu les questions préjudicielles (*appendice* à l'art. 3, un véritable traité spécial), l'extradition (*appendice* aux art. 5, 6 et 7, 321 numéros, répartis en 7 chapitres), les expertises, même lorsqu'elles sont régies par des lois spéciales (beurre, margarine, produits agricoles); la procédure des flagrants délits et la loi du 8 décembre 1897. Sur cette dernière matière la documentation de notre collègue, à raison du délai écoulé depuis la mise en vigueur de cette loi, est particulièrement riche, comparée à celle des ouvrages similaires, et l'expérience personnelle de l'auteur donne aux solutions qu'il préconise une autorité particulière. Dans son état actuel et provisoire, le Code Le Poittevin (donnons-lui tout de suite le nom qu'il ne va pas tarder à recevoir partout) présente donc déjà une utilité considérable pour tous les criminalistes et les hommes du Palais. Que l'auteur nous permette cependant une légère critique : nous aurions désiré que se renfermant moins scrupuleusement dans l'étude des textes positifs, il signalât les nombreux projets de réforme actuellement à l'étude.

Henri PRUDHOMME.

B. — *Le Ministère de la Justice* (1).

La Revue hebdomadaire a pris l'initiative d'une enquête sur le fonctionnement de nos grandes administrations publiques et, en particulier, de nos divers ministères, en vue de découvrir les moyens de mieux administrer la France. Elle a fait appel, à cet effet, aux collaborateurs les plus éminents. M. Méline a été invité à exposer l'organisation du ministère de l'Agriculture et les réformes qu'il conviendrait d'y introduire. Après lui, M. René Millet a traité du ministère des Affaires étrangères; M. Georges Demartial, du ministère des Colonies. L'étude du ministère de la Justice a été confiée à M. Étienne Flandin; les hautes fonctions judiciaires dont il a été investi et les propositions de loi très étudiées dont il a saisi le Parlement le désignaient naturellement pour ce travail. Son article ne saurait passer inaperçu des lecteurs de cette Revue; nous en retiendrons spécialement les réformes suggérées par notre savant collègue.

Après avoir incidemment exprimé le désir que les directeurs des affaires civiles et criminelles ne fussent pas tentés de considérer leur passage à la place Vendôme comme le moyen le plus sûr d'obtenir, en peu de mois, un siège de conseiller à la Cour de cassation, M. Flandin réclame la création d'un secrétaire général, chargé de diriger sous les services techniques et de remplir, auprès du Garde des Sceaux, un rôle analogue à celui du sous-secrétaire permanent auprès des ministères anglais. Ce secrétaire, qui serait choisi parmi les magistrats de la Cour suprême, déchargerait le ministre de tout le détail des affaires courantes, en sorte que le Garde des Sceaux, plus libre désormais de consacrer son activité aux travaux parlementaires, se bornerait à contrôler la marche des services et ne traiterait personnellement que les questions susceptibles d'engager sa responsabilité devant les Chambres. Ce secrétaire général aurait, en outre, la haute direction des services pénitentiaires, métropolitains et coloniaux. L'auteur, en effet, partisan du rattachement avant les décrets du 14 mars, voudrait que ce rattachement fût complet; on éviterait ainsi des conflits parfois, des complications d'écriture toujours; on réaliserait une notable économie d'argent, en même temps que l'on accomplirait une œuvre d'une haute portée morale.

Il est certainement désirable que tout ce qui touche à la recherche et à la punition des criminels et à l'exécution des peines, soit réuni

dans les mêmes mains, et, à ce sujet, il nous sera peut-être permis de signaler incidemment, une fois de plus, combien le service de la répression des fraudes paraîtrait mieux à sa place au ministère de la Justice qu'au ministère de l'Agriculture. M. Et. Flandin se plaint, non sans raison, que de nos jours l'habitude s'affirme de plus en plus que les dossiers criminels prennent le chemin de la place Vendôme chaque fois qu'un intérêt politique, ou prétendu tel, si minime soit-il, se trouve en jeu. Croit-il que le rôle attribué aux préfets dans l'application des lois répressives des fraudes alimentaires et autres, ne soit pas de nature à faciliter ces interventions dont la justice absolue est loin d'être la préoccupation exclusive?

Mais continuons notre analyse. En ce qui concerne le recrutement de la magistrature, M. Et. Flandin rejette tout autre mode d'admission que l'auditorat, recruté par le concours. Nous vivons, en effet, dans un temps où, dit-il, après Dufaure, « toutes les fonctions publiques qui ne sont pas données à l'élection doivent se défendre par le mérite de ceux qui les occupent ». Les auditeurs, d'ailleurs, devraient accomplir un stage pratique, les initiant à tous les services, et, comme le référendaire allemand, ils subiraient un nouvel examen avant d'être définitivement nommés magistrats. Ils recevraient, durant ce stage, un traitement qui rendrait leurs fonctions accessibles à tous les jeunes gens instruits, sans distinction de fortune.

L'auteur voudrait bien supprimer toute la hiérarchie des grades judiciaires. Cette réforme, toutefois, lui paraissant pratiquement impossible dans l'état de nos mœurs, il se borne à réclamer la constitution d'un tableau d'avancement dressé, pour chaque ordre de fonctions, avec toutes les garanties d'impartialité par une Commission de magistrats de la Cour suprême, désignés par elle, en assemblée générale, à laquelle seraient adjointes de hautes personnalités représentant la science du droit, sans appartenir à la magistrature. Sur la réclamation des intéressés, le ministre pourrait inviter cette Commission à délibérer de nouveau, mais sans avoir le droit de lui imposer ses propres décisions. Enfin les vacances à la Cour de cassation seraient pourvues en choisissant le nouveau conseiller sur une liste de cinq candidats présentés par la Cour elle-même, et dont un au moins serait obligatoirement pris en dehors de la magistrature parmi les professeurs des Facultés de droit, les maîtres éminents du barreau, les membres de l'Institut et les jurisconsultes dont les travaux font autorité.

En terminant, M. Et. Flandin exprime un vœu qui paraîtra peut-être subversif à certains. « L'usage des Congrès tend, écrit-il, à se géné-

(1) Par M. Étienne FLANDIN, sénateur, ancien procureur général, *la Revue hebdomadaire*, numéro du 25 mars 1911.

raliser. Pourquoi un Congrès, composé des membres les plus autorisés de la magistrature et du barreau, ne prendrait-il pas à tâche d'examiner les multiples questions qui touchent à notre vie judiciaire? — Voilà, dira-t-on, la porte ouverte aux syndicats! — Nous avons vu, en Belgique, fonctionner, sous la présidence du ministre de la Justice, un Congrès de juges de paix, où, avec la plus grande liberté, mais en même temps le plus grand souci de mieux administrer la justice, les questions les plus graves étaient discutées. Nos voisins ont trouvé souvent dans ces débats l'indication d'utiles réformes. Pourquoi en serait-il autrement chez nous?

H. P.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — Octobre 1910. — Première partie. — 1° *Les facteurs spéciaux de la délinquance enfantine*, par le Dr S. Mazzarini. — L'auteur fait notamment le procès de l'école qui n'est pas suffisamment nationale et où le choix des livres n'est pas fait avec assez de discernement, des chroniques « noires » publiées par les journaux, où les exploits des criminels sont relatés avec complaisance, enfin des institutions comme les concours de beauté, les reines des halles, du commerce, etc., qui nous ramènent aux conceptions de la civilisation grecque, développent la vanité féminine et créent une ambiance favorable à la démoralisation de l'enfance, dans un but de réclame pour certains.

2° *Pour les petits délinquants*, par Giulio Benelli. (L'auteur conteste l'idée d'un aumônier des prisons, de favoriser, comme moyen de correction, l'engagement des mineurs dans l'armée ou dans la marine.)

3° *Un obscur problème*, par A. B. (Article extrait du *Nuevo giornale*, de Florence, signalant le rapport de M. Doria sur la statistique des *risformatort*, et félicitant l'éminent directeur des prisons d'avoir montré le danger et les inconvénients de l'internement des mineurs dans les établissements pénitentiaires.)

4° *Nouvelles. Les prisons joyeuses*. (Article extrait du *Corriere della Sera* sur certaines prisons américaines, et notamment sur la prison de Canon City.)

Deuxième partie. — Retour fatal, par V. Mastrangeli. — Poésies, par L. Belfiore et Valentini, *Hora ruit*, par le D. A. de Polis. — Extraits. — Chronique des *risformatort* : Compte rendu des fêtes du 20 septembre et du centenaire de Cavour à Boscomarengo, Pise,

Naples, Rome, Parme (S. Lazzaro), S. Maria Capua Vetere, Tivoli, Turin; programme de conférences dominicales à S. Maria C. V. — Maximes et bons mots.

Troisième partie. — Actes officiels. — Visite du président du Conseil à la casa penale de Spolète. — Fondation à Milan de l'association *Luigi Cislaghi* pour la tutelle matérielle et morale des mineurs libérés des *risformatort*.

Novembre 1910. Première partie. — 1° *Le programme politique et administratif du Gouvernement et l'Administration des prisons et des risformatort*. (Extrait du discours prononcé à Alba par M. Calissano, sous-secrétaire d'État au ministère de l'Intérieur. L'orateur reconnaît la nécessité de modifier l'installation d'un grand nombre de prisons préventives, il affirme que le Gouvernement ne négligera rien pour résoudre le problème de la criminalité juvénile et il annonce le dépôt prochain d'un projet de loi abolissant le « domicile forcé ».

2° *A propos du projet de loi portant abolition du domicile forcé et des mesures à prendre contre les délinquants habituels dangereux*. — Lettre de M. Cicinelli, directeur du pénitencier de Sulmona, au directeur général des prisons. L'auteur explique comment, à son avis, devraient être organisées les *maisons de travail* que l'on se propose de substituer à l'institution du *domicilio coatto*; il estime qu'il conviendrait de s'écarter du type de l'*Asinaria* et des autres établissements de la Sardaigne, parce que la grande majorité des *coatti*, 830/0 environ, sont inaptes au travail agricole. Il critique aussi l'idée de donner à ces maisons de travail un régime « quasi-pénitentiaire ».

3° *La relégation à substituer au domicile forcé* (article extrait du *Messaggero*).

4° *Les sociétés d'assistance des mineurs libérés des risformatort*, par le chanoine A. Armani. — L'auteur, qui est président de l'Association *Luigi Cislaghi*, de Milan, trace les règles à suivre pour rendre le patronage des patronnés efficace. Il faut les suivre avec affection et vigilance, car se borner à se renseigner chaque semaine sur leur conduite est insuffisant. Il signale les difficultés résultant de l'indifférence des pupilles libérés, peu disposés souvent à se placer sous la protection des patronages, de celle de leurs parents qui répondent bien rarement aux invitations que les œuvres leur adressent en vue de les amener à coordonner leurs efforts, enfin de l'indifférence d'un trop grand nombre des membres des patronages eux-mêmes qui se contentent de donner leurs subventions sans payer de leur personne. Les projets de fédération à l'ordre du jour feront-ils disparaître ces obstacles? Le chanoine Armani ne le pense pas; il semble attendre

davantage des mesures que pourrait provoquer la commission chargée d'étudier le problème de la criminalité juvénile.

5° *Institutions en miniature*. (Extrait d'une correspondance de New-York au *Corriere della sera* sur la République d'enfants.)

6° *Revue des livres, brochures et revues*. Actes du II^e Congrès sur la tuberculose.

7° *Nouvelles*. La criminalité en Égypte. — Congrès pénitentiaire international de Washington. — Le suicide de l'anarchiste Luccheni. — La peine de mort et le bâton au Congrès des jurisconsultes allemands. — La peine de mort en Chine. — École de police scientifique.

Deuxième partie. — Le songe (traduit de l'anglais d'Élisabeth Severs). — Le miracle, par A. F. Guidi. — Le château de Lucera, par le Dr Paolis. — Poésies. Extraits. Chronique des *Riformatori* : Bologne, fête sportive; Boscomarengo, excursion à Certosa di Pavia; Naples, quête au profit des enfants pauvres, visite à la station zoologique; Pise, don du Roi; Rome, fête du plébiscite; Parme, San Lazzaro, excursion; S. Maria C. V., distribution des prix. — Maximes, pensées et proverbes.

Troisième partie. — Actes officiels.

Décembre 1910. — *Première partie*. — 1° *Domicile forcé*, par G. Cusmano. (L'auteur, dont nos lecteurs connaissent les beaux travaux sur les établissements pénitentiaires de la Sardaigne, examine la question de savoir si les maisons de travail destinées à remplacer le domicile forcé devront être des colonies agricoles. Il n'aperçoit pas de raisons sérieuses de se prononcer pour la négative.)

2° *La mentalité dans les riformatori*, par le Dr O. Giuffrida. (L'auteur voudrait organiser dans ces établissements des mutualités analogues aux mutualités scolaires.)

3° *Figures anthropologiques de délinquants*, par le Dr E. Mazzolini (*suite*). (L'auteur étudie un violateur se disant amnésique, et un homicide criminoïde.)

4° *Revue des livres, brochures et revues*. — U. Conti : Programme d'un cours de droit pénal colonial. — Dr Muro : Les récréations.

5° *Nouvelles*. — Pour les établissements militaires de peine. — Les tribunaux pour enfants à New-York et leurs résultats.

Deuxième partie. — La nuit sainte, par Samarita. — Pendant que tombe la neige, par le Dr Paolis. — Extraits. — Chronique des *Riformatori* : Ancone, Bologne, Boscomarengo, Florence, Naples, Pise, Rome, Parme, S. Maria C. V., compte rendu des fêtes en l'honneur de l'anniversaire du Roi; Turin, excursion mensuelle. —

Curiosités et nouvelles. — Maximes, pensées, sentences. — Bons mots, charades.

Troisième partie. — Actes officiels.

Tables annuelles.

Henri PRUDHOMME.

SCUOLA POSITIVA. — Janvier 1911. — *La faute de l'irresponsable en concours avec celles d'autres coauteurs d'une même infraction*. — Sous ce titre, M. Philippe Gripigni commence une de ces études approfondies, très psychologiques et très érudites, dont nous avons analysé plusieurs ici même. Il oppose, d'abord, la réalité psychologico-sociale à la fiction juridique et démontre « l'impossibilité, pour la doctrine et la jurisprudence, de résoudre le problème sans contredire, ou violer, les principes juridiques fondamentaux ». Dans ce premier article, il étudie les législations et doctrines qui reconnaissent un caractère accessoire à la faute des complices d'un auteur principal irresponsable.

Justice pénale et justice sociale, première leçon (12 janvier 1911) du cours de droit et de procédure pénaux professé par M. Enrico Ferri, au grand amphithéâtre (*Aula magna*) de l'Université de Rome. — Il y a exposé, avec son éloquence habituelle, le programme de ce cours, consacré, cette année, à la psychologie criminelle, et y a donné « un coup d'œil général à l'évolution des idées et des lois relatives à la justice pénale dans ses rapports avec la justice sociale ». Tout en déplorant l'excessive rigueur du Code pénal français de 1810, il l'a proclamé « un mouvement décisif dans l'histoire de la justice pénale, mouvement qui s'est imposé comme un modèle de législation à nombre de pays et pour longtemps ». Ce modèle, « toujours admirable comme travail de législation pénale », ne s'était guère inspiré des idées humanitaires de l'illustre César Beccaria : un siècle après le Code pénal de 1810, la justice criminelle s'est transformée sous l'impulsion d'un autre Italien, César Lombroso, mais, cette fois, « à l'élan du sentiment humanitaire se joint la force de la méthode scientifique, et la conception a changé, étant démontré que le crime était un produit de la maladie et de la misère et qu'au lieu de vengeance et de châtement, il comportait un traitement curatif et préventif. »

L'éminent élève de César Lombroso fait une brillante revue des progrès effectués par la doctrine anthropologique et positive, non seulement dans l'opinion, traduite par les Congrès, par le livre, par la presse, mais dans toutes les législations, même les plus anciennes. Il démontre que la justice est rendue de moins en moins incertaine par

la réalisation de la justice sociale et prouve que les mesures de préservation morale évitent d'employer les armes de la répression.

La Revue critique de législation donne le texte intégral du projet de loi présenté par M. Luigi Luzzatti, ministre de l'Intérieur, et par le Garde des Sceaux, M. Fani, « sur l'abolition du domicile forcé et sur les moyens de prévenir la récidive dangereuse ». Ce projet est précédé d'un exposé des motifs aussi remarquable par la hauteur des vues que par le caractère pratique des réformes proposées et qui remplacent le « domicile forcé » par des aggravations de peine contre les récidivistes et par la création d'une catégorie spéciale de récidivistes « habituels », plus sévèrement punis. Les législateurs français, qui sont saisis par M. Bérenger d'une proposition de loi portant modification de l'interdiction de séjour, liraient avec fruit ce projet italien, surtout s'ils partagent l'avis du Congrès de Rennes, qui a demandé la suppression totale de l'interdiction de séjour.

La Revue critique de la doctrine débute par le compte rendu de quatre ouvrages de M. Umberto Fiore, dû à l'actif et savant rédacteur en chef de *la Scuola*, M. Bruno Franchi. M. Niceforo y fait ensuite la critique d'une biographie de Malthus, par M. Achille Loria. Après avoir analysé une œuvre nouvelle et remarquable du professeur B. Alimena, *l'Ignorance des lois et leur interprétation*, cette revue annonce la publication des derniers livres juridiques parus en Italie.

La Chronique fait connaître que *la Scuola* entre dans sa vingt unième année et remercie ses collaborateurs aussi distingués que nombreux. Nous la félicitons d'avoir atteint sa majorité, après une minorité aussi brillante, et nous lui souhaitons une existence que ne vienne assombrir ni la maladie, ni la vieillesse. Si l'immortalité n'est pas de ce monde, même pour les académiciens, nous espérons, du moins, que l'érudite, intéressante et novatrice revue aura une vie longue et prospère.

A. BERLET.

RIVISTA ITALIANA DI SOCIOLOGIA. Année 1909. — G. Dallari : *Sur l'évolution de la propriété* (p. 12-33). — G. Maliandri : *Essai sur l'origine des phénomènes religieux* (p. 34-50). — B. Brugi : *Sciences juridiques et sciences sociales* (p. 306-312). — G. Sensini : *L'aspect subjectif du mouvement de la population, dans les principaux systèmes socialistes* (p. 313-341). — G. Salvadori : *Le christianisme et la question sociale* (p. 342-370). — B. Bertoni : *La protection de l'enfance dans la nouvelle législation suisse* (p. 389-405). — E. Ferri : *Cesare Lombroso et la fonction sociale de la science* (p. 545-562). — F. Ercole

Les origines du régime de communauté, dans le droit italien du Moyen-âge (p. 605-633). — A. Martinazzoli : *Pour prévenir la criminalité des adolescents* (p. 646-680).

Année 1910. — E. Loncas : *La chasse dans l'ancien droit germanique* (p. 40-77). — G. Ferroglio : *La méthode pour l'enseignement de la statistique* (p. 78-82). — V. Pareto : *Les actions non logiques* (théories et raisonnements auxquels l'homme prétend rattacher ses actions lorsqu'elles ont pour cause des phénomènes subconscients, p. 305-364). — F. Savorgnan : *Religion et nationalité dans le choix des époux* (p. 381-390).

Année 1911. — G. Salvioli : *Le Monarchisme occidental et son histoire économique* (p. 8-35). — R. Pettazoni : *Ordalie sarde et ordalies africaines* (brève étude de droit comparé) (p. 36-45).

RIVISTA DI DIRITTO PENALE E SOCIOLOGIA CRIMINALE. — Janvier-mai 1909. — A. Tosti : *Du droit de punir*. — G. Amalfi : *L'intervention de la défense dans l'instruction, et la réforme de la procédure pénale*. — V. Montulli : *Dans le champ des anomalies juridiques*. (Les délits privés, la répression du viol.)

Juin-août 1909. — A. Pozzolini : *La poursuite de la banqueroute et les conditions qui la rendent punissable*. — G. Amalfi : *Participation de la défense au jugement par contumace*. — G. Giordani : *Le secret professionnel et ses sanctions pénales*.
A. C.

RIVISTA DI DIRITTO E PROCEDURA PENALE. — Sous ce titre a paru, depuis le commencement de 1910, un excellent recueil mensuel de doctrine, de législation et de jurisprudence pénales, dirigé par deux éminents avocats, MM. Eugenio Florian, professeur à l'Université de Padoue et à l'École supérieure de Venise, et Adolfo Zerboglio, professeur aux Universités de Pise et d'Urbino. Outre ses deux directeurs, ce recueil a des rédacteurs des plus distingués, dont plusieurs étaient déjà connus en France par leur science, leur talent et leurs travaux antérieurs. Nous citerons, parmi leurs articles originaux : *Les exigences du droit pénal et les tendances des criminalistes*, par M. Bernardino Alimena; *Les peines accessoires*, par M. Ugo Conti; *Sur la prétendue indivisibilité des effets de l'accusation*, par M. Cesare Civoli, professeur titulaire à l'université de Pavie; *Répression du crime et réparation de ses effets depuis sa condamnation*, par M. Florian; *Sur la nature juridique de quelques nouvelles attributions du juge pénal*, par le même; *Tribunaux pour enfants en Italie*, par M. Arturo Moschini, conseiller de cassation; *L'abus de pouvoir et l'illégitimité des*

actes des fonctionnaires publics, par M. Balboni Ranieri; *La pratique pénale et le droit en matière d'absence*, par M. Alfredo Capobiano; *Le problème et la méthode scientifique du droit pénal*, par M. Arturo Rocco, professeur à l'université de Sassari; *la police de la locomotion aérienne*, par M. Silvio Trentin, privat-docent à l'université de Pise; *Cesare Lombroso et la justice pénale*, par M. Adolfo Zerboglio; *Commerce illicite en droit civil et fraudes en droit pénal*, par M. Alberto Domenico Tolomei; *Sur les déclarations contradictoires des jurés*, par le même; *Droit pénal et droit administratif*, par M. Silvio Trentin.

Les *Articles originaux*, publiés en tête de la Revue, sont suivis de *Notes pratiques* qui sont elles-mêmes des articles des plus intéressants, ayant trait à des questions d'actualité juridique ou de droit appliqué. Elles sont dues à des jeunes professeurs, magistrats, avocats.

Vient ensuite le commentaire des *projets de loi et travaux préparatoires*, non seulement italiens, mais étrangers (C'est ainsi que la proposition de M. Cruppi, tendant à l'abolition de l'interrogatoire de l'accusé en cour d'assises, a été analysée par M. Giovanni Gironda).

Les *Discussions et travaux parlementaires* font l'objet d'une rubrique distincte.

Les *Législations*, tant étrangères qu'italiennes, sont étudiées dans la partie suivante.

Viennent ensuite les *Procès et faits du jour*, la *Littérature* (juridique), bibliographie des ouvrages récemment publiés sur des questions de droit pénal, d'anthropologie criminelle, de sociologie, statistique, etc. Des *Comptes rendus analytiques*, plus développés, paraissent aussi.

Enfin des *Variétés* clôturent la première partie du nouveau recueil, qui comprend, dans sa seconde partie (entièrement distincte, ayant ses tables séparées et pouvant être reliée à part), la jurisprudence des Cours, tribunaux et « prétores (justices de paix) », annotée par des juristes.

Nous souhaitons une longue existence à la *Rivista di Diritto e Procedura penale*.

A. BERLET.

JOURNAL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE, n° VI, juin 1910. — Lublinsky : *Les tribunaux pour les mineurs à Saint-Petersbourg*. — Après avoir indiqué brièvement les points historiques du mouvement à l'étranger, l'auteur explique comment l'idée d'un tribunal spécial pour les enfants apparut en Russie.

L'initiative appartient sans aucun doute à la Société du patronage

de Saint-Petersbourg dont une commission présidée par le savant professeur Foïnitzky élaborait un projet du tribunal réservé aux mineurs.

On s'inspira alors de ce principe qu'on devait réaliser la spécialisation du tribunal non par un changement législatif, voie toujours plus longue et plus difficile, mais par une adaptation de l'institution nouvelle avec les règles de la procédure actuelle.

Ce projet fut admis par la Société puis par la session des juges de paix qui devaient le réaliser.

La base de la spécialisation du juge de paix en la matière était le pouvoir de l'assemblée des juges de paix d'attribuer à certains d'entre eux certaines affaires.

La session s'est montrée très favorable pour la réforme judiciaire : elle a décidé d'élire dans son sein un juge à cet effet, et d'instituer un bureau spécial. Le premier juge élu fut M. Okouniev.

La ville de Saint-Petersbourg, dont la municipalité s'intéressait beaucoup à la réforme, vota les crédits nécessaires pour l'installation d'un bureau spécial.

De cette façon, par un triple effort de la Société de patronage, de la justice de paix élective et de la municipalité de Saint-Petersbourg, la capitale fut pourvue d'un tribunal pour enfants. Ce tribunal commença à fonctionner le 22 janvier 1910.

Le tribunal pour les enfants est spécialisé en ce sens qu'il se tient dans un local spécial et qu'il se compose d'un juge spécial (juge de paix). Les justiciables du tribunal sont les mineurs de 17 ans.

Sa compétence a ceci de particulier : elle est non seulement *subjective* (c'est-à-dire le mineur étant le sujet de l'infraction) mais encore *objective* (le mineur étant l'objet d'une infraction commise par des majeurs).

Quant à la gravité du fait, la compétence est à peu près celle du tribunal correctionnel français.

Il existe dans ce tribunal une procédure spéciale qui toutefois n'est appliquée que lorsque le mineur est *sujet* d'une infraction.

Les caractères de la procédure sont :

1° L'absence de publicité. A l'audience assistent les témoins, les membres du patronage et les parents.

2° L'absence de la défense par avocat. Comme le juge doit toujours s'efforcer d'obtenir l'aveu du délinquant, les témoins sont en petit nombre.

3° Simplification de la procédure, pas de solennité ni de lecture à haute voix des pièces, etc.

4° La présence des curateurs (1) à l'audience, dont le rôle consiste à fournir au juge des renseignements sur le mineur délinquant et sur tout ce qui touche à l'infraction et à ses causes. Ils exposent ceci devant le juge oralement.

5° Ordinairement, l'affaire ne se termine pas le même jour pour donner le temps aux curateurs d'étudier le caractère du mineur, sa vie et ce qui l'entraîne au mal.

6° Quant aux mesures à prendre, le juge doit préférer des mesures d'éducation et, à cet effet, il doit, autant que possible, s'entendre avec les parents.

Il y a aussi des mesures spéciales en ce qui concerne l'arrestation et la détention préventive du mineur. Mais, sur ce point, la pratique est loin d'être d'accord avec le règlement.

Le mineur ainsi « diagnostiqué » par le juge ne doit pas être abandonné à lui-même et la société doit veiller à ce qu'il ne soit plus entraîné de nouveau au mal, et, à cet effet, deux mesures sont à la charge soit des parents soit des curateurs :

1° La garde sous responsabilité;

2° La surveillance sous responsabilité.

Ces mots « sous responsabilité » signifient tout simplement que les personnes qui gardent ou surveillent l'enfant sont passibles de peines (amende ou même incarcération) lorsque celui-ci commet un nouveau délit.

La garde est une mesure plus étroite qu'on prend dès le début; puis au bout d'un certain temps, si le mineur s'amende, le juge lui applique la surveillance qui est de beaucoup plus douce.

L'obligation des curateurs est aussi de trouver du travail à l'enfant et, à cet égard, dit l'auteur, on rencontre de grandes difficultés parce que les patrons se méfient beaucoup des enfants délinquants. Mais on y remédie grâce à différentes sociétés d'assistance privée.

Et pourtant la chose la plus importante pour amender le mineur c'est le travail.

Si le mineur mis en garde se conduit mal (fréquente les débits de vins, s'entretient avec des gens de mauvaise vie, etc.) on le conduit devant le juge et celui-là l'envoie dans l'asile pour les mineurs qui subissent la détention préventive, où le mineur est traité plus sévèrement.

On préfère cet asile de la détention préventive parce que le mineur

(1) Les curateurs sont les *probation officers* russes. Ils appartiennent à des sociétés de patronage tout comme en Amérique et en Angleterre.

est toujours à la disposition du juge qui peut facilement contrôler la conduite de l'enfant.

Le curateur reste toujours en relation avec l'enfant. C'est seulement dans le cas où cette détention n'a aucun effet qu'on envoie enfin le mineur dans un établissement correctionnel.

L'auteur exprime certains regrets en ce qui concerne l'insuffisance de la législation qui lie beaucoup le juge dans la décision, puis il prévoit la possibilité d'un conflit entre le curateur et les parents. Il complète son exposé par des renseignements très intéressants sur les affaires jugées. Nous lui emprunterons quelques notes statistiques.

On a compté, pendant les quatre premiers mois de 1910 : affaires enregistrées, 1.704; affaires examinées, 1.509, dont 796 terminées et 713 ajournées.

Ces affaires ont occupé 49 audiences. 1.588 mineurs (1.463 garçons et 125 filles) figuraient dans les affaires et l'âge le plus représenté était 16 ans (430).

Les infractions les plus fréquemment jugées ont été le vol, 653 affaires et la mendicité, 214.

D'après l'auteur, dans les causes de la criminalité enfantine, les conditions de la vie en famille jouent un rôle prépondérant : 50 0/0 des enfants n'ont qu'un seul de leurs parents; souvent, ce parent s'est remarié et la vie de l'enfant est insupportable, même pleine de mauvais exemples. La misère du prolétariat ouvrier y est aussi pour quelque chose.

Mais ce qui influe beaucoup, c'est la littérature des différents *Sherlock Holmes*, *Nick Carter*, etc.

Cette lecture, combiné avec les exemples des camarades de la rue, infecte l'enfance russe aussi bien que celle de France. A propos de ces lectures, l'auteur indique que parmi les enfants qui lisent quelque chose, 70 0/0 lisent ces sortes d'œuvres. Quant aux délits commis par les enfants, on peut dire qu'ils sont dénués d'initiative et d'esprit : dans la plupart des cas, ces délits sont dus à l'imitation.

Il faut noter encore que la mendicité chez les enfants est très fréquente et qu'il est parfois difficile d'en reconnaître le vrai coupable (parents ou enfant).

L'auteur termine son exposé par quelques mots relatifs à l'état de chose en matière criminelle. Il est désirable, dit-il, qu'on prenne des mesures en ce qui concerne les enfants traduits et inculpés devant la justice criminelle. Ces mesures doivent être : 1° l'instruction plus minutieuse; 2° l'examen de la question du discernement; 3° l'absence de publicité.

La revue *Turemni Vestnik* (novembre 1910) contient un exposé sur le cas d'application du système de *probation officers* en Russie.

Il s'agit d'une Société de patronage qui s'est constituée à cet effet à Riga le 2 janvier 1910.

La mise à l'épreuve est employée ici à l'égard des libérés conditionnellement dont la pratique n'a commencé en Russie qu'avec la loi du 22 juin 1909.

Les membres associés s'appellent des curateurs (*popietchiteli*) et se subdivisent en :

1° Curateurs-visiteurs de prison, dont l'obligation est d'entretenir des relations avec les prisonniers susceptibles d'être libérés, de les influencer pour le bien, et de leur donner tout ce qui est nécessaire à la sortie;

2° Curateurs surveillants, chacun est affecté à un rayon de la ville. Leur rôle commence là où finit celui des premiers. Ils doivent aider le libéré dans la recherche du travail, faire tout ce qui est possible pour son reclassement et veiller à ce qu'il ne soit pas entraîné pendant le premier temps.

Pour ceux qui, n'étant pas originaires de Riga, veulent partir, les curateurs doivent leur payer les billets et veiller à ce qu'ils partent.

Les obligations de surveillance et de secours s'étendent même sur la famille du libéré, si elle est indigène. Tous les frais sont supportés par la caisse du patronage. Cette institution est plutôt une mesure d'assistance que de police.

Il faut ajouter encore que les deux sexes sont admis pour être membres de ce patronage.

Le même fascicule de la Revue indique dix cas de reclassement des libérés conditionnellement de la prison de Lomja (Pologne russe). Cette pratique, exercée depuis un an à peine, donne des résultats plus que suffisants.

D. PRJEVLITSKY.

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 15 MARS 1911

Présidence de M. A. LE POITTEVIN, président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de février, lu par M. Paul KAHN, secrétaire, est adopté.

Excusés : MM. Bérenger, A. Berlet, Busson-Billault, Ernest Cartier, Chenu, Demartial, Étienne Flandin, Ferdinand-Dreyfus, A. Gigot, Groussau, Herselin, Lœw, Marc Honorat, Mourral, Ribot.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Depuis notre dernière réunion, Messieurs, le Conseil de direction a prononcé l'admission de sept membres nouveaux :

MM. Chenevriér, docteur en droit, rédacteur principal à l'administration de l'Assistance publique :

Bernard de Franqueville;

D^r Henri Henrot, ancien maire de Reims, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique;

René Kahn;

Georges Laguerre, député de Vaucluse;

Gaston Pineau, avoué honoraire;

Stavrakis J. Verrios, docteur en droit.

M. le PRÉSIDENT. — Messieurs, à mon tour, j'ai différentes communications à vous faire.

D'abord, M. Bérenger, qui ne manque jamais une occasion de